

2014 : un budget de transition vers le surplus budgétaire

L'emploi demeure la pièce maîtresse

Bulletin fiscal

Budget fédéral, 11 février 2014

À l'aube d'une année électorale, le ministre des Finances, James M. Flaherty, a opté pour le maintien du cap sur l'équilibre budgétaire en 2015, en misant principalement sur des mesures de soutien à l'emploi pour faire croître l'économie.

Selon le Plan d'action économique 2014 déposé aujourd'hui, aucun nouvel impôt pour les familles et les entreprises n'est envisagé. La prévision d'un excédent budgétaire pour l'an prochain se traduit notamment par un gel des dépenses de fonctionnement des ministères. Selon les estimations du gouvernement Harper, le déficit reculera en 2014-2015, pour générer un surplus plus important de l'ordre de 6,4 G\$ en 2015-2016 (après l'application de l'ajustement annuel en fonction du risque de 3 G\$).

Force est de reconnaître que des mesures plus énergiques pour accroître davantage la compétitivité du Canada et de ses entreprises devraient être annoncées l'an prochain en raison du contexte budgétaire plus favorable.

Talents en devenir et travailleurs

Cependant, il y a lieu de souligner certaines mesures qui visent à favoriser l'emploi et la croissance, parmi lesquelles celle venant appuyer les talents canadiens en devenir et celle pour soutenir les travailleurs.

À cet égard, notons la création du nouveau fonds « Apogée Canada » pour l'excellence en recherche. Celui-ci, financé à hauteur de 1,5 G\$ au cours de la prochaine décennie, aura pour but d'aider les établissements postsecondaires canadiens à exceller à l'échelle mondiale dans des domaines de recherche qui génèrent des avantages économiques à long terme pour le Canada.

L'injection de 40 M\$ additionnels dans le Programme canadien des accélérateurs et des incubateurs pour aider les entrepreneurs à lancer de nouvelles entreprises et à exploiter le potentiel de leurs idées au moyen, entre autres, d'un mentorat intensif est aussi intéressante.

Soulignons également la reconduction et l'élargissement de l'Initiative ciblée pour les travailleurs âgés pour une période de trois ans. Grâce à un investissement de 75 M\$, les chômeurs âgés auront droit à un soutien additionnel.

Enfin, la Subvention canadienne pour l'emploi qui sera lancée cette année jouera un rôle important pour accroître la formation et le perfectionnement des travailleurs canadiens.

Ponts de la région de Montréal

Par ailleurs, le plan d'action économique 2014 propose un financement de 165 M\$ sur deux ans pour la construction du nouveau pont sur le Saint-Laurent, en plus d'accorder 378 M\$ sur deux ans afin de faire progresser les travaux de réparations et d'entretien des ponts fédéraux dans la région de Montréal.

À surveiller

Plusieurs consultations sont à prévoir. Le gouvernement souhaite ainsi sonder la population relativement aux organismes à but non lucratif, au traitement fiscal des immobilisations admissibles, à la planification fiscale internationale par les multinationales et au chalandage fiscal.

Enfin, le gouvernement entend maintenir les règles fiscales visant à éliminer le crédit d'impôt pour les sociétés à capital de risque de travailleurs.

Pour un aperçu des mesures fiscales contenues dans ce budget, nous vous invitons à parcourir les pages suivantes qui vous en brosseront un tableau détaillé.

Bonne lecture!

Entreprises

Mesures actuelles

Mesures proposées

Versements des retenues à la source par les employeurs

Hausse des seuils relatifs aux versements	<p>Retenues mensuelles moyennes de la 2^e année civile précédente :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ d'au moins 15 000 \$ et inférieures à 50 000 \$: <ul style="list-style-type: none"> – versements des retenues jusqu'à concurrence de deux fois par mois ▪ d'au moins 50 000 \$: <ul style="list-style-type: none"> – versements des retenues jusqu'à concurrence de quatre fois par mois 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Seuil des retenues de 15 000 \$ augmenté à 25 000 \$ ▪ Seuil des retenues de 50 000 \$ augmenté à 100 000 \$ ▪ Applicable aux montants retenus après 2014
---	---	---

Matériel de production d'énergie propre

<p>Élargissement de la catégorie 43.2 admissible à un amortissement accéléré</p> <p>Matériel de production d'électricité</p> <p>Matériel de gazéification</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Admissible si production d'électricité au moyen de barrières physiques ▪ Admissible si utilisé dans une installation de cogénération ou de production d'énergie thermique à partir de combustibles dérivés de déchets 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ajout des hydroliennes ▪ Ajout des biens servant à gazéifier le combustible résiduaire dans d'autres applications ▪ Applicable aux biens acquis à compter du 11 février 2014
---	--	--

Prêts adossés

<p>Instauration d'une règle anti-évitement pour les prêts adossés</p> <p>Application aux règles de capitalisation restreinte</p> <p>Application aux retenues de la Partie XIII</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aucune ▪ Limitation de la déductibilité des intérêts lorsque le ratio dette/capitaux propres excède 1,5:1 ▪ Retenue d'impôt lorsqu'un contribuable verse des intérêts à un non-résident avec lequel il a un lien de dépendance 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contribuable réputé devoir une somme à une personne non-résidente lorsqu'un prêteur intermédiaire est impliqué ▪ Montant réputé dû au non-résident inclus dans le ratio dette/capitaux propres ▪ Applicable aux années d'imposition commençant après 2014 ▪ Intérêts sur le prêt réputés dus au non-résident sujets à la retenue ▪ Applicable aux montants payés ou crédités après 2014
--	--	---

Fiducies

Mesures actuelles

Mesures proposées

Impôt des fiducies et des successions

Élimination de l'imposition à taux progressifs

- Taux d'imposition progressifs applicables au revenu imposable gagné par :
 - les fiducies testamentaires
 - les successions
 - les fiducies non testamentaires créées avant le 18 juin 1971

- Taux marginal maximal d'imposition applicable aux revenus gagnés par :
 - les fiducies testamentaires (sauf une fiducie dont les bénéficiaires sont admissibles au crédit pour personnes handicapées)
 - les successions (sauf pour les 36 premiers mois de la succession où les taux progressifs demeurent applicables)
 - les fiducies non testamentaires créées avant le 18 juin 1971

Fin d'année d'imposition

- Choix possible quant à la date de la fin d'année d'imposition

- L'année d'imposition des fiducies testamentaires et des successions (au-delà des 36 premiers mois) devra prendre fin le 31 décembre à compter du 31 décembre 2015
 - Cette mesure vise également les fiducies et les successions existantes
- Plusieurs autres changements applicables à ces fiducies, notamment concernant le calcul des acomptes provisionnels et de l'impôt minimum
- Mesures applicables aux années d'imposition 2016 et suivantes

Fiducies non-résidentes

Suppression de l'exemption de 60 mois applicable aux règles de présomption de résidence

- Règle de présomption de résidence au Canada généralement applicable aux fiducies non-résidentes lorsqu'un résident canadien y fait un apport
- *Exemption de 60 mois* : règle non applicable lorsque les personnes qui font un apport à la fiducie sont des particuliers qui résident au Canada pour une période n'excédant pas 60 mois

- Exemption de 60 mois éliminée
- Mesure applicable aux années d'imposition se terminant :
 - après 2014 si la fiducie est visée par l'exemption de 60 mois en date du 11 février 2014 et qu'aucun apport n'est fait à la fiducie entre cette date et le 31 décembre 2014
 - à compter du 11 février 2014 dans les autres cas

Particuliers

Mesures actuelles

Mesures proposées

Crédit d'impôt pour frais d'adoption

Hausse du plafond des dépenses admissibles au crédit

- 2014 : 11 774 \$

- 2014 : 15 000 \$
- Indexé annuellement à compter de 2015

Crédit d'impôt pour frais médicaux

Élargissement de l'assiette des dépenses donnant droit au crédit d'impôt

Conception d'un plan de traitement personnalisé

- Aucune dépense admissible

- Les dépenses payées pour la conception d'un plan de traitement personnalisé donneront droit au crédit sous réserve de certaines conditions

Animal d'assistance pour la gestion du diabète

- Aucune dépense admissible

- Les dépenses liées à un animal d'assistance spécialement dressé pour aider une personne à gérer son diabète sévère donneront désormais droit au crédit

Volontaires participant à des activités de recherche et de sauvetage

Instauration d'un crédit d'impôt non remboursable

- Aucune

- Crédit d'impôt :
 - 15 % calculé sur un montant de 3 000 \$
- Particulier admissible :
 - volontaire participant à des activités de recherche et de sauvetage ayant exécuté au moins 200 heures de services dans l'année auprès d'organismes de recherche et de sauvetage terrestre, aérien ou maritime
- Non cumulable :
 - avec le crédit d'impôt pour les pompiers volontaires
 - avec l'exemption de 1 000 \$ d'honoraires versés à l'égard des fonctions de volontaire de services d'urgence

Crédit d'impôt pour exploration minière

Prolongation du crédit d'impôt

- Crédit d'impôt de 15 % des dépenses pour exploration minière renoncées en faveur de détenteurs d'actions accréditatives instauré en 2000 et se terminant à la fin de mars 2015

- Période d'admissibilité du crédit prolongée aux conventions d'émission d'actions accréditatives conclues avant le 1^{er} avril 2015 et à l'égard des dépenses admissibles pouvant être engagées jusqu'à la fin de 2016

Particuliers

Mesures actuelles

Mesures proposées

Entreprises agricoles ou de pêche

Reconnaissance des entreprises combinées d'agriculture et de pêche aux fins du report d'impôt (roulement) sur les transferts intergénérationnels et de la déduction pour gains en capital

- Un bien doit être utilisé principalement (à 50 % et plus) dans le cadre soit d'une entreprise agricole, soit d'une entreprise de pêche, pour donner ouverture au roulement ou à la déduction pour gains en capital

- Les biens utilisés principalement dans le cadre de toute combinaison d'activités agricoles et de pêche seront désormais admissibles à ces mesures
- Mesure applicable aux dispositions et aux transferts effectués au cours des années d'imposition 2014 et suivantes

Fiducie au profit d'un athlète amateur

Considération aux fins du maximum déductible au REER

- Revenu versé à une fiducie au profit d'un athlète amateur non considéré aux fins du calcul du plafond annuel des cotisations au REER de l'athlète amateur

- Revenu considéré aux fins de la détermination du maximum déductible au REER de l'athlète amateur
- Applicable aux montants versés à une fiducie au profit d'un athlète amateur après 2013
- Choix possible à l'égard des montants versés à une telle fiducie en 2011, 2012 et 2013
 - Choix à produire au plus tard le 2 mars 2015

Crédit d'impôt pour TPS/TVH

Détermination de l'admissibilité au crédit

- Le particulier doit faire la demande en cochant la case réservée à cet effet dans sa déclaration de revenus annuelle

- L'ARC déterminera automatiquement l'admissibilité au crédit
- Dans le cas des couples admissibles, le crédit sera payé à celui des époux ou des conjoints de fait dont la déclaration de revenus sera examinée en premier

Impôt sur le revenu fractionné

Élargissement de l'assiette d'imposition

- Revenus attribués à un mineur par une fiducie ou une société de personnes tirés d'une entreprise ou de la location de biens exploitées avec des tiers non visés par l'impôt sur le revenu fractionné

- Impôt sur le revenu fractionné applicable aux revenus d'entreprise ou de location attribués à un mineur par une fiducie ou une société de personnes dans laquelle une personne liée au mineur prend une part active ou détient une participation par l'intermédiaire d'une autre société de personnes

Dons et organismes de bienfaisance

	Mesures actuelles	Mesures proposées
Dons de fonds de terre écosensibles		
Prolongation de la période de report	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Report prospectif des montants non réclamés sur un maximum de cinq ans 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Période de report prolongée à dix ans ▪ Applicable aux dons effectués à compter du 11 février 2014
Dons au décès		
Assouplissement du traitement fiscal des dons de bienfaisance effectués dans le contexte d'un décès	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les dons faits par testament et par désignation en vertu d'un REER, d'un FERR, d'un CELI ou d'une police d'assurance-vie sont réputés avoir été faits par le particulier dans l'année de son décès et le crédit d'impôt est applicable en réduction de l'impôt du particulier 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Dons réputés faits par la succession au moment du transfert du bien au donataire ▪ Possibilité de répartir le don entre : <ul style="list-style-type: none"> – l'année d'imposition de la succession au cours de laquelle le don est effectué – une année d'imposition antérieure de la succession – les deux dernières années d'imposition du particulier ▪ Applicable à compter de l'année d'imposition 2016
Organismes de bienfaisance		
Instauration de règles visant la lutte contre le terrorisme	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aucune 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Refus d'enregistrement ou révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance qui accepte un don provenant d'un État étranger qui soutient le terrorisme ▪ Applicable aux dons acceptés à compter du 11 février 2014

Taxes à la consommation

	Mesures actuelles	Mesures proposées
Secteur des soins de santé		
Formation pour personnes ayant un trouble ou une déficience	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Exonération des services de formation spécialisée 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ajout des services de conception initiale du plan de formation et des ajustements subséquents
Acupuncteurs et docteurs en naturopathie	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Services non exonérés 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Services exonérés
Appareils d'optique conçus pour traiter ou corriger un trouble visuel par voie électronique	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les appareils médicaux et les appareils fonctionnels conçus pour pallier une maladie chronique ou une déficience physique, dont les lunettes et les lentilles cornéennes, sont détaxés 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ajout des appareils d'optique conçus pour traiter ou corriger un trouble visuel par voie électronique qui sont fournis sur l'ordonnance écrite d'un médecin ou d'un optométriste
Personnes étroitement liées		
Choix de contrepartie nulle entre personnes étroitement liées	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les membres du groupe doivent détenir des biens avant d'exercer le choix ▪ Non-production du choix auprès des administrations fiscales 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Choix étendu à un nouveau membre du groupe qui n'a pas encore acquis de biens s'il maintient des activités commerciales : <ul style="list-style-type: none"> – À compter du 1^{er} janvier 2015 ▪ Formulaire de choix devra être produit auprès de l'ARC : <ul style="list-style-type: none"> – Les nouveaux choix à compter du 1^{er} janvier 2015 devront être produits avec la première déclaration de l'une des parties pour la période au cours de laquelle le choix entre en vigueur – Les choix antérieurs au 1^{er} janvier 2015 devront être produits au plus tard le 1^{er} janvier 2016 ▪ Responsabilité solidaire
Tabac		
Hausse du taux du droit d'accise sur les cigarettes et les produits du tabac incluant ceux vendus sur les marchés hors taxes	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Différents taux applicables selon les produits 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Hausse des taux ▪ Indexation tous les cinq ans à compter du 1^{er} décembre 2019
Taxe sur les stocks de cigarettes	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aucune 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Taxe de 2,015 cents par cigarette détenue en stock par les fabricants, les importateurs, les grossistes et les détaillants en fin de journée le 11 février 2014 ▪ Ne s'applique pas aux stocks des contribuables ayant au plus 30 000 cigarettes à cette date ▪ Date limite de production de la déclaration et du paiement de la taxe : 30 avril 2014 ▪ Une taxe sur les stocks de cigarettes sera applicable à chaque indexation des taux

À moins d'indication contraire, ces mesures s'appliquent aux exercices financiers terminés après le 11 février 2014 pour les entreprises et à partir de l'année civile 2014 pour les particuliers.

Ce bulletin fiscal est publié par RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON pour ses clients. Les mesures mentionnées ne sont pas exhaustives. Le lecteur ne doit donc prendre aucune décision sans consulter son spécialiste.